

Direction régionale  
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,

### ARRETE N° AZ.04.40.1

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **AIRE-SUR-L'ADOUR (Landes)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Aire-sur-l'Adour** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

#### **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

#### **1 – Le Castéra : enceinte protohistorique, occupation antique**

parcelles : section AY, parcelles n° 35a, 35b et 35c.

#### **2 – Eglise de Subéhargues : vestiges mobiliers et sépultures antiques ; église médiévale**

parcelles : section AR, parcelles n° 13 à 26, 46 à 51.

**3 – Ville d'Aire : ville antique et médiévale**

parcelles : section CL en totalité, section CK, parcelles n° 94, 97, 98, 103 à 112, 114 à 133, 135 à 153, 156 à 167, 169 à 201, 203 à 205, 207 à 237, 239 à 269, 275, 277, 279, 280, 282 à 284, 286 à 291, 293 à 295, 297 à 301, 304, 305, 314, 315, 320, 327, 328, 333, 334, 339, 340 à 344, 348 à 355 ; section CI, parcelles n° 73, 74, 76 à 106, 110 à 112 ; section BP, parcelles n° 51a, 52a, 53a et 75 ; section CC, parcelles n° 1 à 55, 57, 58, 155 à 158, 186 et 187 ; section CA, parcelles 1, DP1 et DP2.

**4 – Despagnet, Capdérot : tumuli protohistoriques**

parcelles : section S, parcelles 106 et 107.

**5 – La Saligue : aménagements modernes**

parcelles : section AX, parcelle n° 7a

**6 - La Tucolle : enceinte protohistorique**

parcelles : section BN, parcelle n° 147.

**7 – Le Haget : vestiges immobiliers antiques et médiévaux**

parcelles : section BA, parcelles 36a et 36b.

**8 – Nauthery, le Pin, Lande de Sophie : tumuli protohistoriques**

parcelles : section ZD, parcelles n° 1 à 6, 8 à 10, 11a et 11b, 12a ; section U, parcelles 331 à 336, 354, 355, 356a, 356b, 358, 359, 361a, 361b, 362, 363, 364, 365a, 365b, 366a, 366b, 370, 371, 372, 375 et 376.

**9 – Le Petit Bois : vestiges mobiliers antiques.**

parcelles : section AK, parcelles n° 5 à 8, et 25.

**Article 3 :**

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans la zone 1 (ville d'Aire), 2 (Subéharques) et 3 (Castéra)
- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup>, dans les zones 4 à 9 (la Saligue, la Tucolle, le Haget, Despagnet, Nauthery, le Petit Bois).

**Article 4 :**

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie d'Aire-sur-l'Adour pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

- 1 MAI 2005

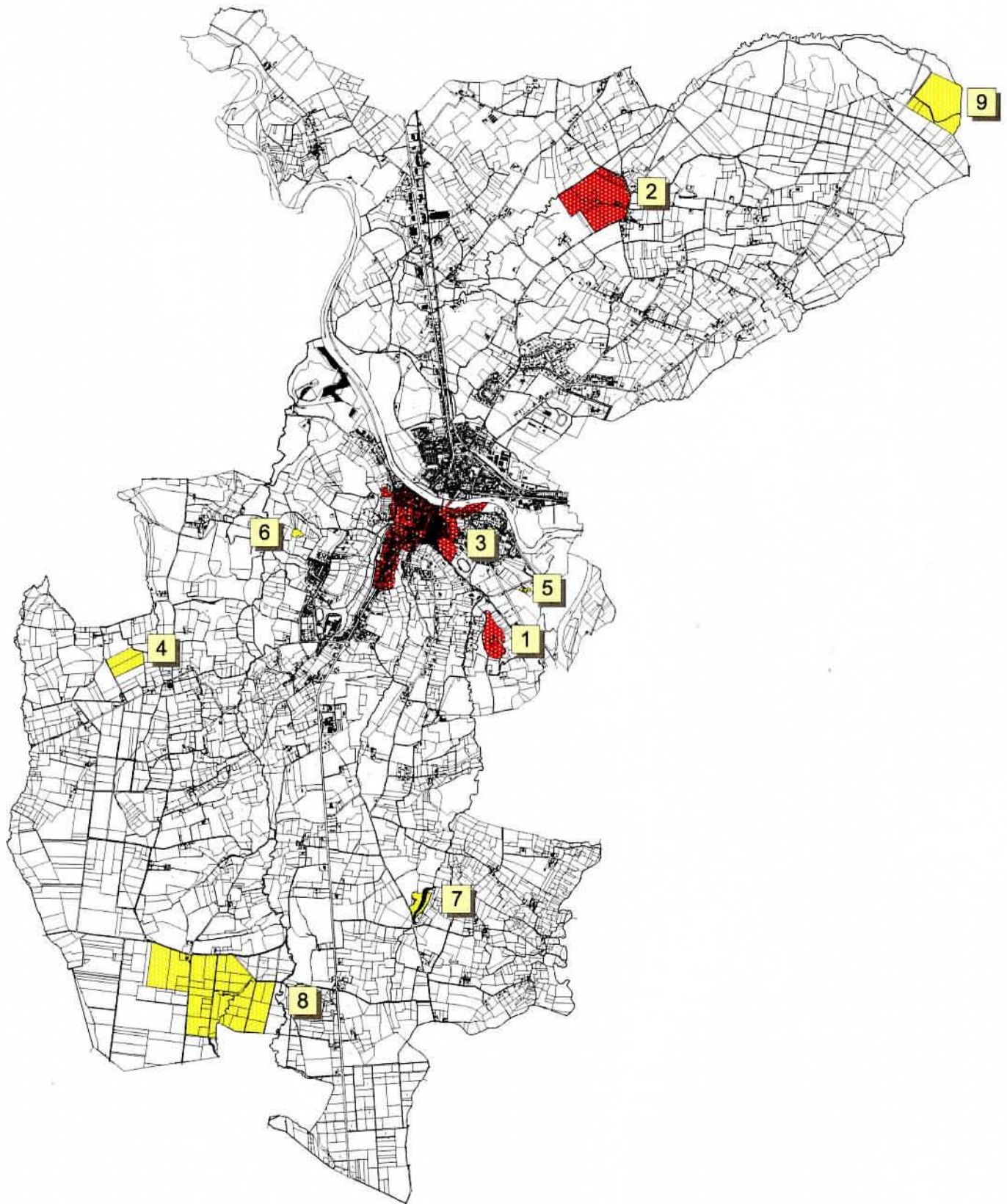
Le Préfet de la région Aquitaine







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles



0 1 2 3 4 Kilomètres

Abaissement de seuil  
dans le cadre de l'article R 442.3.1

 Tous les dossiers  
 500 m<sup>2</sup>

Commune de AIRE-SUR-L'ADOUR - (40)  
Carte 1 / 8  
Zonages archéologiques  
(Décret n° 2004-490)

Octobre 2004